

ASSEMBLÉE NATIONALE

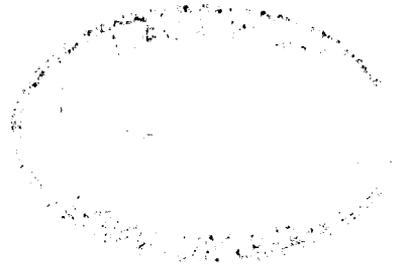
QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 224
(Privé)

Loi concernant la ville de Val d'Or

Présentation



Présenté par
M. Jean-Paul Bordeleau
Député d'Abitibi-Est

Éditeur officiel du Québec
1984

Projet de loi 224

(Privé)

Loi concernant la ville de Val d'Or

ATTENDU que certains règlements municipaux adoptés par le conseil de la ville de Val d'Or n'ont pas fait l'objet de publication et que, par ailleurs, certains avis de motion concernant certains règlements pouvaient être incomplets et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les règlements adoptés par le conseil de la ville de Val d'Or avant le 6 juin 1983 et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi ou précédés d'un avis de motion complet sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

2. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés ou précédés d'un avis de motion complet, conformément à la loi.

3. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville de Val d'Or, à la suite de chaque règlement enregistré, un renvoi à la présente loi.

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.